

Cautionnement général

1)

déclare se porter caution solidaire envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières jusqu'à concurrence d'un montant de

Fr. _____ en toutes lettres _____ francs

pour tous les engagements découlant, pour le débiteur principal

2)

de l'assujettissement aux créances douanières (art. 68 et 76 - 80 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005, RS 631.0, art. 197 ss. de l'ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006, RS 631.01 et art. 56 du loi sur la TVA du 12 juin 2009, RS 641.20) ainsi que pour toutes les créances issues, le cas échéant, en faveur de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, d'infractions douanières, ou inobservations aux prescriptions d'ordre ou encore d'infractions aux prescriptions autres que douanières à l'exécution desquelles l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières est tenue de coopérer.

Si le débiteur principal entend s'acquitter de ses obligations courantes à l'égard de l'administration des douanes par le système de paiement centralisé (PCD) ³⁾, la caution soussignée donne son assentiment à ce mode de paiement.

Cette garantie couvre également les créances non réglées sous le régime du cautionnement précédent.

Lieu et date

La caution

Déclaration du débiteur principal

Le soussigné débiteur principal prend connaissance que les éventuels engagements seront restitués à la caution après paiement de toutes les dettes douanières. (art. 78 al. 1 et 2 de la loi sur les douanes).

Lieu et date

Le débiteur principal

1) Nom ou raison social de la caution

2) Nom ou raison social du débiteur principal

3) Présentation de la facture par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières au débiteur principal avec une invitation à payer le montant dû directement auprès de la Direction générale des douanes au plus tard le jour ouvrable suivant.

La dette douanière est considérée comme versée qu'après le paiement des divers montants auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

Extrait de la loi sur les douanes du 18. mars 2005 (RS 631.0)

Art. 68 Définition

La dette douanière est l'obligation de payer les droits de douane fixés par l'administration des douanes.

Art. 76

¹ Lorsque la créance douanière est conditionnelle ou que l'administration des douanes octroie des facilités de paiement, le débiteur doit fournir des sûretés pour garantir la créance sous forme de dépôt d'espèces, de consignation de titres sûrs et négociables ou de cautionnement douanier.

Art. 77 Contenu et forme

¹ Le cautionnement douanier en tant que cautionnement solidaire garantit:

- a. une créance douanière déterminée (cautionnement individuel);
- b. toutes les créances douanières à l'égard du débiteur (cautionnement général).

² Le cautionnement doit être établi sur un formulaire officiel; celui-ci doit indiquer le montant maximal garanti par la caution.

Art. 78 Droits et obligations de la caution

¹ Si la caution paie la créance douanière, l'administration des douanes lui délivre, sur demande, un récépissé lui permettant de se retourner contre le débiteur et de demander la mainlevée définitive de l'opposition.

² Les marchandises qui ont donné lieu à la créance douanière cautionnée et qui sont sous la garde de l'administration des douanes sont remises à la caution contre paiement de la créance douanière.

³ La caution ne peut faire valoir, à l'égard de la créance douanière, d'autres exceptions que le débiteur. Tout titre exécutoire qui peut être produit contre ce dernier déploie également ses effets à l'égard de la caution.

Art. 79 Extinction du cautionnement

¹ La responsabilité de la caution prend fin en même temps que celle du débiteur.

² Le cautionnement général peut être résilié au plus tôt un an après sa constitution. Dans ce cas, il ne s'étend plus aux créances douanières à l'égard du débiteur nées plus de 30 jours après la réception de la résiliation par l'administration des douanes. ¹⁾

³ L'administration des douanes peut annuler le cautionnement en tout temps.

Art. 80 Droit applicable

¹ Le statut juridique du débiteur et de la caution envers la Confédération est régi par les dispositions de la présente loi.

² Au surplus, les dispositions du code des obligations s'appliquent (RS 220).

Extrait de l'ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (RS 631.01)

Art. 197 Cautionnement général et cautionnement individuel

¹ Peut être reconnue comme caution générale ou individuelle:

- a. une banque sous surveillance de la Commission fédérale des banques ayant son siège en Suisse, ou
- b. une compagnie d'assurances sous surveillance de la Confédération ayant son siège en Suisse.

² L'administration des douanes peut reconnaître comme caution individuelle une personne morale ayant son siège en Suisse ou, exceptionnellement, une personne physique ayant son domicile en Suisse dont il est prouvé qu'elle est en mesure de répondre d'une créance douanière individuelle.

Art. 198 Fixation du montant du cautionnement

L'administration des douanes fixe le montant maximal de la responsabilité (montant du cautionnement)

Art. 199 Souscription du cautionnement

¹ Le cautionnement n'est valablement souscrit que lorsque la caution a signé le formulaire officiel de cautionnement.

² Pour les personnes morales, la compétence de souscrire le cautionnement est régie par le droit de signature.

Art. 200 Etendue du cautionnement

La caution répond:

- a. des droits de douane et des intérêts;
- b. des redevances et des intérêts perçus en vertu des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- c. des amendes;
- d. des émoluments, des frais de procédure et des autres frais.

Art. 202 Attestation

L'attestation indique le montant payé et la revendication douanière à laquelle le paiement se rapporte

Art. 203 Faillite du débiteur ou de la caution

¹ L'administration des douanes annonce les créances douanières à l'administration de la faillite si la faillite est prononcée:

- a. à l'encontre du débiteur de la dette douanière, ou
- b. à l'encontre de la caution et si des créances douanières existent à l'encontre de cette personne.

² Si l'administration des douanes renonce à l'annonce prescrite à l'al. 1, let. a, elle exige de la caution le paiement intégral de la dette douanière. Elle établit à l'intention de la caution un récépissé qui sert de titre de créance dans la procédure de faillite.

³ Le cautionnement ne prend pas fin avec la faillite du débiteur de la dette douanière.

Art. 205 Résiliation du cautionnement général

Quand un cautionnement général est résilié, l'administration des douanes en informe le débiteur de la dette douanière et exige de lui qu'il fournisse une nouvelle sûreté dans un délai déterminé.

¹⁾ Pour les créances découlant de la loi sur l'imposition des huiles minérales, la responsabilité de la caution prend fin au plus tard 60 jours après la réception de la dénonciation (art. 12, al. 2 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales).